



Arrêt

**n°165 102 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSİKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un ressortissant européen en sa qualité d'épouse de M. [E.], de nationalité belge.

Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]

est refusée au motif que .⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2001 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qu'il concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2 alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [M.E.] a produit, comme preuve des ses revenus, trois fiches de paie de la société Uniusoy SPRL concernant ses revenus de janvier à mars 2015. Or, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que le contrat entre [M.E.] et l'employeur Uniusoy s'est achevé le 28/06/2015. Que Monsieur n'a pas produit de document relatif à ses revenus depuis cette date. Dès lors, il n'est pas établi que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité par l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ; la demande de séjour introduite le 20/04/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, libellé comme suit :

« TROISIEME MOYEN

Pris en violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8.7.2011, de l'article 41, alinéa 1 du protocole additionnel et de l'article 13 de la décision 1/80 du 19.9.1980 relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972.

1.

La partie adverse se refuse d'octroyer le séjour au requérant pour le seul motif qu'il ne peut se prévaloir des dispositions à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 8.7.2011 étant donné que le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; qu'en effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14§1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 13 de la décision n° 1/80 du 19.09.1980 stipule :

« Les Etats membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leurs territoires respectifs en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi ».

L'article 41, alinéa 1 du Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclut, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le Règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 au développement de l'association, créé par l'accord établissant une association entre la communauté économique européenne et la Turquie, prévoit :

« Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ».

Dans un arrêt TOPRAK et OGUZ, la Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé que l'article 13 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens que constitue une « nouvelle restriction », au sens de cet article, un durcissement d'une disposition qui prévoyait un assouplissement de la disposition applicable aux conditions d'exercice de la libre circulation des travailleurs turcs au moment de l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 dans le territoire de l'état membre concerné, même lorsque ce durcissement n'aggrave pas lesdites conditions par rapport à celles résultant de la disposition applicable au moment de l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 dans le territoire de cet état membre.

Dans un arrêt DERECI du 15.11.2011, la Cour a considéré qu'eu égard à la convergence d'interprétation de l'article 41, § 1, du Protocole additionnel et de l'article 13 de la décision n° 1/80, en ce qui concerne l'objectif poursuivi, il y a lieu de considérer que la portée de l'obligation de « *stand still* » contenue dans ces dispositions s'étend de manière analogue à tout nouvel obstacle à l'exercice de la liberté d'établissement, de la libre prestation de services ou de la libre circulation des travailleurs, consistant en une aggravation des conditions existant à une date, de sorte qu'il importe de s'assurer que les états membres ne s'éloignent pas de l'objectif poursuivi par les clauses de « *stand still* » en revenant sur des dispositions qu'ils ont adoptées en faveur desdites libertés des ressortissants turcs, postérieurement à l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 ou du Protocole additionnel sur leur territoire.

Selon le même arrêt, l'article 41, § 1 du Protocole additionnel a un effet direct dans les états membres, de sorte que les droits qu'il confère aux ressortissants turcs auxquels il s'applique peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne qui lui sont contraires. Cette disposition énonce en effet dans des termes clairs, précis et inconditionnels une clause non équivoque de « *stand still* », laquelle comporte une obligation souscrite par les parties contractantes qui se résout juridiquement en une simple abstention.

En l'espèce, il est constant que l'entrée en vigueur le 22 septembre 2011 de la loi des étrangers du 8 juillet 2011, a aggravé les conditions d'exercice de la liberté d'établissement d'un ressortissant turc, c'est-à-dire la requérante.

Selon l'article 40ter de la même loi, la requérante peut rejoindre son conjoint, Monsieur [E.] et s'établir en Belgique à condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers sans indiquer une certaine somme, montant de référence.

Dans ces conditions, il convient de constater que la loi du 8 juillet 2011, en aggravant les conditions d'exercice de la liberté d'établissement des ressortissants turcs, par rapport aux conditions qui leur étaient applicables précédemment, sous l'empire des dispositions adoptées depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 et du Protocole additionnel, constitue une « nouvelle restriction », au sens de l'article 41, § 1 dudit Protocole et de l'article 13 de ladite décision.

Dès lors l'article 40ter tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 doit être appliqué. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit que :

« Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi ».

L'article 41, §1^{er}, du protocole additionnel, faisant intégralement partie de l'accord d'association, énonce : *« Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ».*

Il ressort de l'enseignement de l'arrêt *Bozkurt* de la Cour de justice de l'Union européenne que : *« les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 conférant au travailleur turc le droit, après une certaine période d'emploi régulier, de continuer à exercer son activité salariée auprès du même employeur ou dans la même profession auprès d'un employeur de son choix, ou encore d'accéder librement à toute activité salariée de son choix, impliquent nécessairement, sous peine de priver de tout effet le droit d'accéder au marché de l'emploi et d'exercer un emploi, l'existence d'un droit de séjour dans le chef de l'intéressé [...] »* (CJUE, 6 juin 1995, *Bozkurt*, C-434/93, §28).

La Cour de justice a ensuite indiqué, dans son arrêt *F. Toprak et I. Oguz* du 9 décembre 2010, qu'un régime impliquant *« des changements dans les conditions d'octroi de permis de séjour », « entrent dans le champ d'application de l'article 13 de la décision n° 1/80 » « dans la mesure où ils affectent la situation de travailleurs turcs »* et a été amenée à préciser que la règle de *« standstill »* qui figure dans la disposition précitée *« n'est pas destinée à protéger les ressortissants turcs déjà intégrés au marché du travail d'un Etat membre, mais a vocation à s'appliquer aux ressortissants turcs qui ne bénéficient pas encore des droits en matière d'emploi et, corrélativement, de séjour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision »*, se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 9 décembre 2010, C-300/09 et C-301/09, §§ 44 et 45).

Il apparaît également à la lecture de l'arrêt précité que l'article 13 de la décision n°1/80 et l'article 41, paragraphe 1^{er}, du protocole additionnel, poursuivent un *« objectif identique consistant à créer des conditions favorables à la mise en place progressive, respectivement de la libre circulation des travailleurs, du droit d'établissement et de la libre prestation des services, par l'interdiction faite aux autorités nationales d'introduire de nouveaux obstacles auxdites libertés aux fins de ne pas rendre plus difficile la réalisation graduelle de ces dernières entre les Etats membres et la République de Turquie ».*

La Cour a ainsi rappelé son arrêt *Tum et Dari* du 20 septembre 2007, ajoutant que l'article 41 susmentionné vise à créer de telles conditions favorables par *« l'interdiction absolue faite aux autorités nationales d'introduire tout nouvel obstacle à l'exercice [de la liberté d'établissement] en aggravant les conditions existant à une date donnée ».* (CJUE, 9 décembre 2010, C-300/09 et C-301/09, § 53).

3.1.2. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante est fondée à revendiquer l'application de l'article 13 de la décision n°1/80, en la présente cause.

3.2.1. La Cour de également indiqué dans l'arrêt *Toprak et Oguz* que *« la date à partir de laquelle il convient d'apprécier si l'introduction de règles nouvelles donne lieu à 'de nouvelles restrictions' est la date à laquelle de telles dispositions ont été adoptées »*, et que *« [...] en adoptant des dispositions qui aggravent les conditions applicables aux travailleurs turcs pour l'obtention d'un permis de séjour, par rapport aux conditions qui leur étaient applicables précédemment, sous l'empire de dispositions adoptées depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 sur le territoire concerné, un Etat membre introduit de 'nouvelles restrictions', au sens de l'article 13 de cette décision »* (CJUE, 9 décembre 2010, C-300/09 et C-301/09, § 60).

Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour a indiqué qu'il appartenait au juge national de vérifier si le régime en cause, introduit en 2000, constituait un durcissement par rapport au régime antérieur, applicable depuis 1982, même s'il ne faisait que réintroduire des restrictions au permis de séjour qui étaient déjà applicables lorsque la décision n°1/80 est entrée en vigueur aux Pays-Bas, soit le 1^{er} décembre 1980.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe d'une part, que la décision n°1/80 est applicable en Belgique depuis le 1^{er} décembre 1980, et d'autre part, que la condition litigieuse tenant aux moyens d'existence a été introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 9 juillet 2011, laquelle a constitué un durcissement du régime antérieur applicable au séjour d'étrangers conjoints de Belges, en imposant à la personne rejointe de justifier de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Cette nouvelle condition constitue dès lors une « nouvelle restriction » au sens de l'article 13 de la décision n°1/80.

3.3. Le Conseil doit constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la spécificité de la situation de la partie requérante, de nationalité turque, et de ses droits au regard de la décision n°1/80, et en particulier de l'article 13 de ladite décision ainsi que de l'article 41, §1^{er}, du protocole additionnel, tels qu'interprétés par la Cour de Justice.

Il convient dès lors de constater que le troisième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient donner lieu à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY